

en convention avec la Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié de l'Université Lumière Lyon 2

Licence en droit 1^{ère} Année – 2ème Semestre Année universitaire 2024-2025

Méthodologie appliquée au Droit Public

Sous la coordination d'Arnaud HIMPEL

Chargés de Travaux dirigés :

L. BOUCHINET, A. CHANE, P. JEAN-BAPTISTE, B. MORELIS, A. MOWAHED & A. ROMANO

Fichier de Travaux dirigés

Chaque étudiant devra avoir en sa possession une Constitution française à jour lors de la séance 3.

Séance 1:

Retour sur le commentaire de texte

I°) Rappels méthodologiques sur le commentaire de texte

II°) Commentaire de texte :

« La nomination des membres de la Cour suprême des États-Unis »

Issu de Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel - 01/01/2018 - n° 58 - page 59 **Auteur(s):** François-Henri BRIARD

« Les membres de la Cour suprême prennent rarement leur retraite et ne meurent jamais. » Thomas Jefferson

Introduction

Créée par la Constitution du 17 septembre 1787, la Cour suprême des États-Unis s'est réunie pour la première fois à New York (NY) le 2 février 1790. Elle était à l'époque composée de 6 membres¹. Depuis 1789, 113 membres ont été désignés et confirmés selon une procédure qui a peu changé dans sa structure mais dont les modalités de mise en œuvre ont évolué au cours des siècles. Ces juges composent la juridiction suprême la plus puissante sans doute jamais constituée dans l'histoire humaine, une juridiction gardienne de la loi fondamentale américaine et véritable pouvoir judiciaire, qui faisait dire à Alexis de Tocqueville : « Je ne pense pas qu'aucune nation du monde ait constitué le pouvoir judiciaire de la même manière que les Américains² ». C'est en raison de cette place cardinale, parce que la Cour peut, selon le mot d'Alpheus Thomas Mason, « envoyer en enfer le Congrès, le Président et les gouverneurs des États³ », et parce que les membres sont nommés à vie, que chaque nouvelle désignation est un véritable évènement national, qui s'accompagne d'un déferlement médiatique toujours intense. La récente nomination, par le Président Donald Trump, de Justice Neil M. Gorsuch, 101e « Associate Justice » et 113e membre de la Cour (en ce compris les Chiefs Justices), n'a pas démenti cette constante de la vie institutionnelle américaine, dans un moment qui rassemble les trois pouvoirs, présidentiel, législatif et judiciaire. C'est dire tout l'intérêt qui peut s'attacher à une analyse des conditions de désignation de ces juges suprêmes, selon des modalités qui ne sont pas dépourvues de pertinence pour des observateurs européens.

La désignation présidentielle, procédure et profils

C'est l'article II, section 2, alinéa 2, communément dénommé « Appointment clause » qui confère au Président des États-Unis le pouvoir de nommer les membres de la Cour suprême : « (The President) shall appoint judges of the Supreme Court... ». Une telle prérogative est regardée comme essentielle dans l'exercice du mandat présidentiel ; elle peut même en constituer l'un des éléments marquants retenus par l'Histoire⁴. Dans ce processus de désignation, qui a été exercé 162 fois depuis 1789, le Président n'est pas seul. Conseiller juridique de la Maison Blanche (White House Counsel), cabinet présidentiel, ministère de la Justice, représentants et sénateurs, membres et anciens membres de la Cour, conseils privés du Président : ils sont nombreux toutes celles et ceux qui peuvent suggérer un nom et présenter des listes plus ou moins longues de candidats possibles. Autrefois, la puissante American Bar Association (association du barreau américain) possédait une capacité d'influence notable, notamment en raison de sa pratique des « ratings », tradition américaine de notation des juges par les avocats, selon une pratique qui laisse rêveurs les barreaux européens. Aujourd'hui, ce sont les « think tanks », laboratoires d'idées, qui ont pris une place prédominante dans les recommandations faites au Président. L'un d'entre eux, la Federalist Society, a eu un rôle déterminant dans la nomination, par les présidents George W. Bush et Donald Trump des juges Roberts, Alito et Gorsuch; si les juges Kennedy et Ginsburg quittent leurs fonctions pendant la présidence Trump, ce mouvement pourrait être à l'origine de 5 nominations sur 9 des membres de la Cour, le Président Trump ayant déclaré publiquement en 2017 que ses choix seraient ceux de la Federalist Society⁵. Forte de 60 000 membres et d'un réseau d'influence considérable dans les centres décisionnels et juridictionnels américains, la Federalist Society promeut les idéaux de la doctrine classique conservatrice américaine : la liberté individuelle, et non l'intérêt général, est le fondement de l'action de la puissance publique, la structure et l'équilibre des pouvoirs sont plus essentiels à la démocratie que les déclarations de droits, les textes de loi doivent faire l'objet d'une lecture formelle, sinon originaliste, la liberté doit présider au fonctionnement de l'économie, les juges doivent s'abstenir d'activisme et le gouvernement doit être modéré. Quel est le profil requis pour être choisi par le Président ? Alors que la désignation des membres de la Cour suprême a été très débattue au cours des travaux de la Convention de Philadelphie en 1787, ni la Constitution, ni aucune disposition législative ou règlementaire ne pose la moindre condition d'âge⁶, de nationalité⁷ ou de compétence. La pratique révèle toutefois que tous les membres nommés, au moins au cours des 50 dernières années, sont des juristes de haut niveau, aux compétences professionnelles éprouvées⁸. Les universités américaines de l'Ivy League tiennent à l'époque contemporaine une place essentielle dans la formation des juges de la Cour, en particulier les écoles de droit de Harvard et Yale, qui détiennent un quasi-monopole. Par une saine application du principe de séparation des pouvoirs, il n'est pas concevable aux États-Unis que siège à la Cour suprême un ancien président⁹, un ancien ministre ou une personnalité politique ; les juges suprêmes doivent être uniquement des professionnels du droit, professeurs, juges ou avocats. La profession d'avocat tient ainsi une place centrale dans le recrutement. Sur 113 membres nommés depuis l'origine, 104 ont eu une expérience d'avocat. Nommé voici quelques mois par le Président Trump, Justice Neil Gorsuch en est l'illustration ; il a ainsi été associé du cabinet d'avocats Kellog Huber de 1995 à 2005, avant d'appartenir au 10e Circuit des cours fédérales dans l'État du Colorado. Connaitre la vie économique et la vie des affaires, avoir conseillé des justiciables et avoir porté la responsabilité de procédures sont des facteurs qui, aux États-Unis, sont regardés comme essentiels pour exercer des fonctions juridictionnelles, y compris et surtout au plus haut niveau. Les « clerks » des membres de la Cour ont une place privilégiée dans la galaxie des candidats possibles ; les exemples sont nombreux, pour ne citer que le Chief Justice des États-Unis, Président de la Cour, John G. Roberts, clerk du Chief Rehnquist, ou encore Justice Gorsuch, clerk de Justice Anthony Kennedy, qu'il a rejoint à la Cour. Brillants juristes, les clerks se sont très tôt rompus aux rites et aux modes de raisonnement de la Cour. La composition sociologique et ethnique de la Cour a donné lieu à de savantes études; qu'il soit simplement permis de rappeler que seuls des hommes d'origine européenne ont été nommés pendant près de deux siècles, le premier afro-américain ayant été désigné en 1967, en la personne de Thurgood Marshall, que Sandra Day O'Connor a été la première femme nommée en 1981, que le premier juge d'origine hispanique, Sonia Sotomayor, a été désignée en 2009, et que 3 femmes sur 9 juges siègent actuellement, Ruth Ginsburg, Elena Kagan et Sonia Sotomayor. Lorsque le candidat a été choisi, il est présenté par le Président au cours d'une cérémonie à la Maison Blanche et la lettre présidentielle est aussitôt adressée au Sénat pour être enregistrée par la Commission des affaires judiciaires. Des incidents peuvent surgir à ce moment, tels que le retrait d'une nomination, imposé par les circonstances politiques ou lié à la contestation du choix du Président par son propre camp¹⁰.

La confirmation sénatoriale ou l'épreuve du feu

La nomination des membres de la Cour suprême des États-Unis obéit à une règle fondamentale de partage de compétence : s'il est seul à disposer du pouvoir de désignation, le Président doit soumettre son choix au feu critique du Sénat, dont la confirmation est impérativement requise pour que la nomination puisse prendre effet. Œuvre de compromis entre les fondateurs qui souhaitaient en 1787 confier la désignation au corps législatif et ceux qui privilégiaient la compétence présidentielle¹¹, les termes de l'article II de la Constitution américaine sont clairs : "shall nominate, and by and with the advice and consent of the Senate, shall appoint ... Judges of the supreme Court." Le Sénat est là non seulement pour exercer une compétence de conseil et d'appréciation, mais sa mission est aussi de consentir à la désignation, en représentant les sensibilités des différents États de l'Union. Sans confirmation, aucune prise de fonction n'est possible¹². La non-confirmation du candidat par le Sénat n'est pas une hypothèse d'école ; depuis 1790, 11 désignations présidentielles ont été rejetées par les parlementaires américains. La plus célèbre et la plus récente de ces non-confirmations est sans aucun doute celle du juge fédéral et universitaire libertarien Robert Bork, nommé par le Président Reagan le 1er juillet 1987 : à l'issue de longs débats parfois violents (30 heures de questions), qui ont souvent mis en cause le conservatisme, sinon l'obscurantisme du candidat¹³, et après que la commission des affaires judiciaires, présidée à l'époque par le Sénateur Joe Biden, futur Vice-Président des États-Unis, eut émis un avis défavorable¹⁴, le Sénat a rejeté la nomination présidentielle le 23 octobre 1987, par un vote de 58-42, comprenant les votes hostiles... en ce compris les votes hostiles de 6 Sénateurs républicains. L'affaire Bork a profondément marqué l'histoire institutionnelle et judiciaire des États-Unis; elle a manifesté la puissance du Sénat et sa capacité à s'opposer efficacement aux choix présidentiels, et elle résonne à la Maison Blanche à chaque fois qu'il s'agit de procéder à une nouvelle désignation¹⁵. Le processus de confirmation se déroule en plusieurs étapes, dans lesquelles la commission des affaires judiciaires du Sénat, créée en 1816, tient une place centrale depuis 1868; cette procédure dure plusieurs semaines, parfois plusieurs mois; elle comporte trois phases. La première est celle de l'investigation, sur le fondement d'un dossier extrêmement complet rempli par le candidat (itinéraire professionnel, publications, situation familiale, engagements personnels, patrimoine, etc.) et au regard des résultats d'une enquête approfondie conduite par le FBI sur l'intéressé (e). Le questionnaire du candidat est rendu public tandis que l'enquête de police demeure confidentielle. Ensuite, et après qu'il eut éventuellement rendu des visites de courtoisie à certains sénateurs, le candidat est entendu, plus ou moins longuement, dans le cadre d'auditions qui sont publiques depuis 1946 et télévisées depuis 1981; au cours des récentes années, après avoir été transcrits, les débats ont été entièrement enregistrés, son et image, de telle sorte que le public américain peut suivre en temps réel ou en différé les séances au cours desquelles le candidat, dûment préparé et entraîné par ses supporters, est « passé sur le grill ». Plusieurs jours sont en général nécessaires pour le bon déroulement des auditions¹⁶, et il semble que la durée soit de plus en plus longue au fil des confirmations. Les débats se déroulent sous le feu des appareils photo, des micros et des caméras de télévision, parfois dans une ambiance tendue. Après plusieurs déclarations de sénateurs, en faveur et contre la nomination¹⁷, et lorsque le candidat a été en mesure de présenter un propos liminaire, commence le roulement des questions, qui peuvent présenter une intensité variable, en ce compris des interrogations parfois agressives. Les sénateurs prennent alors la parole selon leur rang d'ancienneté, alternant majorité et opposition parlementaires, en plusieurs « rounds »18. Le registre le plus classique est celui des questions de nature constitutionnelle se rapportant à la séparation des pouvoirs, à l'indépendance de la justice, à la « philosophie judiciaire » du candidat, au rôle de la Cour ou encore à la lecture « originaliste » ou « vivante » de la Constitution 19 : « Êtes-vous un partisan du textualisme en matière d'interprétation constitutionnelle?; quelle est votre conception du caractère contradictoire de la procédure en matière pénale ? ; dans quelle mesure vous estimerezvous lié par la règle du précédent ? Quelle est votre vision de la séparation des pouvoirs ? ; comment avez-vous pu affirmer qu'une femme d'origine hispanique fait un meilleur juge qu'un homme de type caucasien ?; la question de la discrimination ne vous préoccupe pas du tout n'est-ce pas ? Êtes-vous attaché aux opinions dissidentes? ». Les grands débats de société récurrents apparaissent aussi dans les auditions, de même que des questions historiques : « Quelles sont vos vues personnelles sur le mariage et sur l'avortement ? On nous a rapporté une conversation privée qui semble révéler que vous voulez revenir sur la jurisprudence de la Cour en matière d'interruption volontaire de grossesse, est-ce exact ?; quelle est votre conception de la vie privée ? que pensez-vous de la légalité de la querre de Corée, décidée sans l'accord du Congrès ? ; et la peine de mort, qu'en pensez-vous ? ». Il n'est pas rare que des questions soient posées sur des situations jurisprudentielles précises ou sur des articles de doctrine dans lesquels le candidat a pu prendre une position controversée : « Juge, vous avez rendu une décision absurde dans cette affaire!; que pensez-vous de la décision de la Cour en matière de financement de la vie politique ? Vous avez écrit quand vous avez travaillé à la Maison Blanche qu'il convenait de protéger la compétence du Président en matière de conflits armés, était-ce pour amoindrir les pouvoirs du Congrès ? ». Les nominés du Président sont enfin souvent interrogés sur des aspects plus personnels ou sur leur vie antérieure : « Parlez-nous de ces courriers électroniques que nous avons, que vous avez échangés il y a dix ans avec l'administration présidentielle de l'époque et qui traduisent un engagement politique!; vous avez appartenu à trois clubs privés à une époque où ni les personnes de couleur, ni les femmes n'étaient admis ; qu'avez-vous fait à cette époque ? Cela ne vous gênait pas au regard du principe de non-discrimination? Vous disposez d'intérêts importants au Lloyds de Londres ; comment faites-vous quand vous êtes confronté à une affaire d'assurances, notamment en matière de pollution ? ; nous avons retrouvé une lettre de candidature dans laquelle vous avez écrit que la Constitution ne protège pas le droit à l'avortement, qu'en pensez-vous ? ». Depuis la confirmation du juge Ruth Ginsburg en 1993, qui avait à cette occasion clairement posé les limites de l'exercice, l'habitude semble avoir été prise par les nominés d'éviter de répondre à certaines questions pouvant apparaître comme trop engageantes pour l'avenir dans l'exercice de leur mandat²⁰. Il est enfin fréquent que soient recueillis des témoignages écrits ou oraux de personnalités, associations ou groupes de pression, en faveur ou contre la candidature. Au cours de l'histoire récente, c'est bien sûr la mise en cause pour harcèlement sexuel de Clarence Thomas, membre de la Cour depuis, qui a marqué les esprits et qui avait donné lieu à l'époque à un débat émotionnel devant la Commission des affaires judiciaires, dans le cadre du témoignage d'Anita Hill, professeur de droit. Lorsque la Commission a achevé son travail, le plus souvent après un dernier entretien confidentiel avec le candidat (« *Closed-Door Committee Session* »), s'ouvre la troisième phase ; un délibéré a lieu et un avis favorable, défavorable ou neutre (rare), ainsi qu'un rapport écrit sont transmis dans la semaine à l'ensemble des membres du Sénat, qui procède alors au vote. La confirmation est acquise à la majorité simple²¹.

Serments et installation, ou les prémisses d'un mandat à vie

Il ne s'écoule en général que quelques jours entre la confirmation et l'installation du nouvel « Associate Justice »²². Trois cérémonies marquent cette installation, l'une à la Maison Blanche, les deux autres à la Cour, chacune en présence du Président. Le serment judiciaire, requis par le Judiciary Act de 1789, est formé dans l'enceinte du pouvoir exécutif, et reçu par le Chief Justice ou un membre de la Cour. À l'issue de deux discours, prononcés, l'un par le Président, l'autre par le membre de la Cour qui reçoit le serment, la main gauche posée sur la Bible, le nouveau membre lève la main droite et prononce les mots suivants : « Je jure solennellement de rendre la justice dans le respect des personnes, en traitant de façon égale riches et pauvres, et en accomplissant mes fonctions avec loyauté et impartialité, selon la Constitution et les lois des États-Unis ; que Dieu vienne à mon aide ». À la Cour, la cérémonie du serment constitutionnel se déroule dans la salle des conférences ; il est reçu par le Chief Justice. Il est donné lecture de la nomination par le ministre de la Justice ou par son adjoint et le nouveau juge prononce le serment d'allégeance à la Constitution. La cérémonie d'investiture réalise l'installation elle-même. Le nouveau membre est symboliquement assis dans le fauteuil d'acajou du Chief Justice John Marshall, revêt sa robe noire, sans rabat, ni hermine ni décorations, et rejoint son fauteuil, selon son rang dans l'ordre d'ancienneté, pour siéger immédiatement. Ainsi commence le mandat d'un juge suprême, qui pourra exercer des fonctions que seules la mort, la démission ou une procédure d'impeachment²³, pourra interrompre. Après leur disparition, les membres de la Cour laissent souvent une trace importante dans la culture juridique américaine; Justice Antonin Scalia, nommé par le Président Reagan en 1986 et décédé en cours de mandat le 13 février 2016, demeurera ainsi pendant longtemps une référence majeure. « Titan du droit » selon les termes du Chief Justice John Roberts, Antonin Scalia a marqué son époque par ses décisions, ses opinions dissidentes, ses ouvrages et ses nombreuses conférences aux États-Unis et dans le monde entier. Il était le héraut d'une lecture originaliste de la Constitution et d'une conception vigilante de la séparation des pouvoirs²⁴.

Conclusion

L'équilibre des pouvoirs est au cœur de la structure institutionnelle américaine, et la nomination des membres de la Cour suprême des États-Unis en est l'illustration éclatante ; les deux premiers pouvoirs, exécutif et législatif, partagent le privilège de composer le troisième, judiciaire, pour constituer un ensemble où les trois piliers démocratiques jouissent d'une totale indépendance. Moment fort de confrontation entre le législateur et la justice suprême, processus élaboré et transparent qui permet au peuple de cerner clairement la personnalité des candidats, la procédure de nomination des membres de la Cour suprême des États-Unis pourrait inspirer utilement la France, pays dans lequel la désignation des membres de sa cour constitutionnelle est loin d'être régie par de tels standards, même si la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, qui a modifié l'article 13 de la Constitution de la Ve République, a permis de réaliser un premier pas en associant les commissions permanentes compétentes de chaque assemblée. La France pourrait aussi ne pas être insensible à la ferme tradition qui

imprègne les nominations présidentielles et les confirmations sénatoriales américaines, privilégiant les compétences juridiques et excluant toute désignation à caractère politique ou d'opportunité. Depuis l'engagement de la France aux côtés des insurgés américains à partir de 1776, la relation franco-américaine est fondée non seulement sur des valeurs partagées mais aussi sur un principe d'influence mutuelle. Puissent les Français s'inspirer un jour des règles et pratiques d'outre-Atlantique ; le Président Thomas Jefferson, qui aimait fréquenter la galerie Montpensier lorsqu'il était ministre plénipotentiaire à Paris, ne pourra que s'en réjouir.

1- 6 membres en 1790, puis 7 en 1807, 9 en 1837, 10 en 1863 et 9 de 1869 à ce jour, « *neuf scorpions dans la bouteille* » selon l'expression du Justice Oliver Wendell Holmes.

- 2- Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 1. partie, chapitre VI *in fine* (Alexis Charles-Henri Clérel de Tocqueville était âgé de 26 ans et auditeur au tribunal de Versailles lorsqu'il est parti aux États-Unis, le 10 avril 1831).
- 3- Judicial Activism: Old and New, 55 'Virginia Law Review 411 (1969).
- 4- George Washington, John Tyler et Franklin Delano Roosevelt sont les présidents qui ont eu le plus de nominations au cours de leurs mandats.
- 5- US NEWS, 1er mai 2017, Joseph P. Williams;
- 6-677 des 113 *Justices* ont été nommés après l'âge de 50 ans ; la moyenne d'âge au moment de la prestation de serment est de 53 ans, la durée moyenne du mandat est de 17 ans et l'âge moyen de fin de mandat est de 69 ans. Les années récentes ont laissé apparaître une augmentation significative de la durée des mandats, en relation avec l'évolution de l'espérance de vie humaine (Anthony Kennedy 29 ans à ce jour, Antonin Scalia, 29 ans, John Paul Stevens 34 ans, William Brennan 33 ans).
- 7- Six membres de la Cour sont nés ailleurs qu'aux États-Unis : William Paterson, Gorge Sutherland, James Iredell et James Wilson en Grande-Bretagne, David Brewer en Turquie et Felix Frankfurter en Autriche ; aucun membre d'origine française directe n'a jamais été nommé.
- 8- La légende enseigne que Benjamin Franklin aurait promu l'idée de la nomination des juges par et parmi les « *lawyers* », ces derniers étant présumés désigner les meilleurs d'entre eux, pour les éliminer de la concurrence...
- 9- Il n'a existé depuis 1790 qu'une seule exception à cette règle, en la personne du Président Taft, Président des États-Unis de 1909 à 1913 et *Chief Justice* de 1921 à 1930.
- 10- En 1987, le Président Reagan a dû inviter le juge Douglas Ginsburg, alors âgé de seulement de 41 ans, à se retirer une semaine après sa nomination, à la suite d'une campagne de presse relatant l'usage par l'intéressé de marijuana dans les années 1960. En 2005, le Président George W. Bush a été contraint de provoquer le retrait d'Harriet Miers, conseiller juridique de la Maison Blanche, qu'il avait nommée trois semaines plus tôt, à la suite d'une hostilité déclarée par certains sénateurs influents, reprochant au Président une nomination « absurde » et à la candidate une incompétence notoire. En 2016, le Président Obama a nommé le juge Merrick Garland, mais l'hostilité du Sénat à majorité républicaine a rendu sa confirmation impossible, et la nomination a expiré presque un an plus tard, dans des conditions ayant permis au Président Trump de choisir son propre candidat pour succéder à Antonin Scalia, décédé en février 2016.
- 11- Ce compromis semble essentiellement dû à Alexander Hamilton, cf. *Federalist Paper* n° 76 et 77.
- 12- « Je n'aime pas le spectacle des confirmations, mais c'est indispensable ; le peuple par ses représentants a son mot à dire sur le choix de celles et ceux qui vont interpréter sa Constitution », Antonin Scalia, 27 novembre 2012.
- 13- Apostrophé comme étant un « monstre Frankenstein ».
- 14- Cf. la déclaration fracassante et finale du Sénateur Ted Kennedy : « Dans l'Amérique de Bork, il n'y a de place ni pour les noirs ni pour les femmes, mais dans notre Amérique à nous, il ne doit pas y avoir de siège pour Robert Bork à la Cour suprême ».
- 15- Les termes « to be Borked » sont même entrés dans le vocabulaire courant des parlementaires américains.
- 16- C'est l'audition du juge Brandeis pendant 19 jours en 1916 qui semble avoir été la plus longue ; en 1987, l'audition du juge Bork, qui a abouti à une non-confirmation, a duré 12 jours et celle, controversée, du juge Clarence Thomas a duré 11 jours en 1991.
- 17- Ces déclarations liminaires sont souvent l'occasion pour les sénateurs de mobiliser le public sur certaines questions sensibles ou d'actualité, et d'exprimer leur soutien ou leur défaveur vis-à-vis du candidat.
- 18- Le florilège de questions qui suit est issu des auditions des juges Scalia, Gorsuch, Breyer, Alito, Kennedy, Souter, Roberts et O'Connor.
- 19- Elena Kagan, membre de la Cour, "Confirmation Messes, Old and New", University of Chicago Law Review, vol. 62 (1995), p. 935.
- 20- Cf. les auditions du *Chief Justice* John Roberts, de *Justice* Samuel Alito et de *Justice* Sonia Sotomayor, au cours desquelles de nombreuses réserves des nominés sont apparues.
- 21- Les majorités sont parfois courtes (*Justice* Gorsuch en 2017, vote de 54-45), larges (*Justice* Kagan en 2010, 63-37) ou absolues (*Justice* Scalia en 1986, 98-0).
- 22- Justice Gorsuch a été confirmé le 7 avril et a été installé le 10 avril 2017 ; il a participé à la première affaire de son mandat, « Henson vs. Santander Consumer USA », arrêt du 12 juin 2017.
- 23- Un seul *impeachment* a marqué l'histoire de la Cour, celui de Samuel Chase, déchu de son mandat en 1804 en raison de sa personnalité volcanique, qui confondait justice et politique.
- 24- Justice Scalia a été officiellement reçu en France en 1999, à l'occasion du bicentenaire du Conseil d'État. Il a été en 1993, avec François-Henri Briard, le co-fondateur de l'Institut Vergennes.

Séance 2 :

Les QRC

Les étudiants traiteront deux sujets au choix en fonction de la Méthodologie enseignée en TD.

Sujets:

QRC 1): La hiérarchie des normes juridiques

QRC 2): Les conditions de recevabilité de la QPC

QRC 3): Le Conseil constitutionnel

QRC 4) : L'intégration des traités internationaux dans l'ordre juridique interne

QRC 5) : La nature des droits contenus dans les préambules de 1946 et 1958

Séance 3 :

La Constitution de 1958 & la genèse de la Vème République Retour sur la dissertation

- I°) Rappels méthodologiques sur la dissertation juridique
 - II°) Correction du sujet de dissertation

Travail à préparer : Élaborez l'introduction et le plan détaillé du sujet de dissertation suivant :

« Pourquoi la Vème République ? »

Document:

Discours de Bayeux, 16 juin 1946, Général de Gaulle

Présentation

En mai 1946, les Français avaient rejeté par référendum le premier projet constitutionnel qui leur avait été soumis. Il avait donc fallu élire une autre Assemblée constituante, le 2 juin. Celle-ci était comme la précédente dominée par les membres de la Constitution tripartite (MRP – PCF – SFIO). C'est au moment où les discussions reprennent pour mettre au point un nouveau projet de Constitution que de Gaulle choisit d'intervenir et d'exposer sa propre pensée constitutionnelle. L'axe fort en est la nécessaire séparation des pouvoirs, l'existence de deux Chambres et d'un exécutif fort, incarné dans un président-arbitre, placé au-dessus des partis et irresponsable devant l'Assemblée. Il tirerait sa légitimité de son élection par un collège électoral élargi, qui noierait les parlementaires sous sa masse.

Mais le lieu et la date choisis par de Gaulle pour ce discours sont particulièrement symboliques. C'est la première fois qu'il s'adresse aux Français depuis sa démission de la tête du gouvernement, le 20 janvier 1946. Il célèbre pour l'occasion, et dans son uniforme de général, le deuxième anniversaire de la libération de Bayeux, quelques jours après le débarquement de Normandie. C'était également à Bayeux que de Gaulle avait reposé pour la première fois, les pieds sur le sol métropolitain, le 14 juin 1944.

Dans notre Normandie, glorieuse et mutilée, Bayeux et ses environs furent témoins d'un des plus grands événements de l'Histoire. Nous attestons qu'ils en furent dignes. C'est ici que, quatre années après le désastre initial de la France et des Alliés, débuta la victoire finale des Alliés et de la France.

C'est ici que l'effort de ceux qui n'avaient jamais cédé et autour desquels s'étaient, à partir du 18 juin 1940, rassemblé l'instinct national et reformée la puissance française tira des événements sa décisive justification.

En même temps, c'est ici que sur le sol des ancêtres réapparut l'État ; l'État légitime, parce qu'il reposait sur l'intérêt et le sentiment de la nation ; l'État dont la souveraineté réelle avait été transportée du côté de la guerre, de la liberté et de la victoire, tandis que la servitude n'en conservait que l'apparence ; l'État sauvegardé dans ses droits, sa dignité, son autorité, au milieu des vicissitudes du dénuement et de l'intrigue ; l'État préservé des ingérences de l'étranger ; l'État capable de rétablir autour de lui l'unité nationale et l'unité impériale, d'assembler toutes les forces de la patrie et de l'Union Française, de porter la victoire à son terme, en commun avec les Alliés, de traiter d'égal à égal avec les autres grandes nations du monde, de préserver l'ordre public, de faire rendre la justice et de commencer notre reconstruction.

Si cette grande œuvre fut réalisée en dehors du cadre antérieur de nos institutions, c'est parce que celles-ci n'avaient pas répondu aux nécessités nationales et qu'elles avaient, d'elles-mêmes, abdiqué dans la tourmente. Le salut devait venir d'ailleurs.

Il vint, d'abord, d'une élite, spontanément jaillie des profondeurs de la nation et qui, bien au-dessus de toute préoccupation de parti ou de classe, se dévoua au combat pour la libération, la grandeur et

la rénovation de la France. Sentiment de sa supériorité morale, conscience d'exercer une sorte de sacerdoce du sacrifice et de l'exemple, passion du risque et de l'entreprise, mépris des agitations, prétentions, surenchères, confiance souveraine en la force et en la ruse de sa puissante conjuration aussi bien qu'en la victoire et en l'avenir de la patrie, telle fut la psychologie de cette élite partie de rien et qui, malgré de lourdes pertes, devait entraîner derrière elle tout l'Empire et toute la France.

Elle n'y eût point, cependant, réussi sans l'assentiment de l'immense masse française. Celle-ci, en effet, dans sa volonté instinctive de survivre et de triompher, n'avait jamais vu dans le désastre de 1940 qu'une péripétie de la guerre mondiale où la France servait d'avant-garde. Si beaucoup se plièrent, par force, aux circonstances, le nombre de ceux qui les acceptèrent dans leur esprit et dans leur coeur fut littéralement infime. Jamais la France ne crut que l'ennemi ne fût point l'ennemi et que le salut fût ailleurs que du côté des armes de la liberté. À mesure que se déchiraient les voiles, le sentiment profond du pays se faisait jour dans sa réalité. Partout où paraissait la croix de Lorraine s'écroulait l'échafaudage d'une autorité qui n'était que fictive, bien qu'elle fût, en apparence, constitutionnellement fondée. Tant il est vrai que les pouvoirs publics ne valent, en fait et en droit, que s'ils s'accordent avec l'intérêt supérieur du pays, s'ils reposent sur l'adhésion confiante des citoyens. En matière d'institutions, bâtir sur autre chose, ce serait bâtir sur du sable. Ce serait risquer de voir l'édifice crouler une fois de plus à l'occasion d'une de ces crises auxquelles, par la nature des choses, notre pays se trouve si souvent exposé.

Voilà pourquoi, une fois assuré le salut de l'État, dans la victoire remportée et l'unité nationale maintenue, la tâche par-dessus tout urgente et essentielle était l'établissement des nouvelles institutions françaises. Dès que cela fut possible, le peuple français fut donc invité à élire ses constituants, tout en fixant à leur mandat des limites déterminées et en se réservant à lui-même la décision définitive. Puis, une fois le train mis sur les rails, nous-mêmes nous sommes retirés de la scène, non seulement pour ne point engager dans la lutte des partis ce qu'en vertu des événements nous pouvons symboliser et qui appartient à la nation tout entière, mais encore pour qu'aucune considération relative à un homme, tandis qu'il dirigeait l'État, ne pût fausser dans aucun sens l'œuvre des législateurs.

Cependant, la nation et l'Union française attendent encore une Constitution qui soit faite pour elles et qu'elles aient pu joyeusement approuver. À vrai dire, si l'on peut regretter que l'édifice reste à construire, chacun convient certainement qu'une réussite quelque peu différée vaut mieux qu'un achèvement rapide mais fâcheux.

Au cours d'une période de temps qui ne dépasse pas deux fois la vie d'un homme, la France fut envahie sept fois et a pratiqué treize régimes, car tout se tient dans les malheurs d'un peuple. Tant de secousses ont accumulé dans notre vie publique des poisons dont s'intoxique notre vieille propension gauloise aux divisions et aux querelles. Les épreuves inouïes que nous venons de traverser n'ont fait, naturellement, qu'aggraver cet état de choses. La situation actuelle du monde où, derrière des idéologies opposées, se confrontent des Puissances entre lesquelles nous sommes placés, ne laisse pas d'introduire dans nos luttes politiques un facteur de trouble passionné. Bref, la rivalité des partis revêt chez nous un caractère fondamental, qui met toujours tout en question et sous lequel s'estompent trop souvent les intérêts supérieurs du pays. Il y a là un fait patent, qui tient au tempérament national, aux péripéties de l'Histoire et aux ébranlements du présent, mais dont il est indispensable à l'avenir du pays et de la démocratie que nos institutions tiennent compte et se gardent, afin de préserver le crédit des lois, la cohésion des gouvernements, l'efficience des administrations, le prestige et l'autorité de l'État.

C'est qu'en effet, le trouble dans l'État a pour conséquence inéluctable la désaffection des citoyens à l'égard des institutions. Il suffit alors d'une occasion pour faire apparaître la menace de la dictature. D'autant plus que l'organisation en quelque sorte mécanique de la société moderne rend chaque jour

plus nécessaires et plus désirés le bon ordre dans la direction et le fonctionnement régulier des rouages. Comment et pourquoi donc ont fini chez nous la Ire, la IIIe, la IIIe Républiques ? Comment et pourquoi donc la démocratie italienne, la République allemande de Weimar, la République espagnole, firent-elles place aux régimes que l'on sait ? Et pourtant, qu'est la dictature, sinon une grande aventure ? Sans doute, ses débuts semblent avantageux. Au milieu de l'enthousiasme des uns et de la résignation des autres, dans la rigueur de l'ordre qu'elle impose, à la faveur d'un décor éclatant et d'une propagande à sens unique, elle prend d'abord un tour de dynamisme qui fait contraste avec l'anarchie qui l'avait précédée. Mais c'est le destin de la dictature d'exagérer ses entreprises. À mesure que se fait jour parmi les citoyens l'impatience des contraintes et la nostalgie de la liberté, il lui faut à tout prix leur offrir en compensation des réussites sans cesse plus étendues. La nation devient une machine à laquelle le maître imprime une accélération effrénée.

Qu'il s'agisse de desseins intérieurs ou extérieurs, les buts, les risques, les efforts, dépassent peu à peu toute mesure. À chaque pas se dressent, au-dehors et au-dedans, des obstacles multipliés. À la fin, le ressort se brise. L'édifice grandiose s'écroule dans le malheur et dans le sang. La nation se retrouve rompue, plus bas qu'elle n'était avant que l'aventure commençât.

Il suffit d'évoquer cela pour comprendre à quel point il est nécessaire que nos institutions démocratiques nouvelles compensent, par elles-mêmes, les effets de notre perpétuelle effervescence politique. Il y a là, au surplus, pour nous une question de vie ou de mort, dans le monde et au siècle où nous sommes, où la position, l'indépendance et jusqu'à l'existence de notre pays et de notre Union Française se trouvent bel et bien en jeu. Certes, il est de l'essence même de la démocratie que les opinions s'expriment et qu'elles s'efforcent, par le suffrage, d'orienter suivant leurs conceptions l'action publique et la législation. Mais aussi tous les principes et toutes les expériences exigent que les pouvoirs publics : législatif, exécutif, judiciaire, soient nettement séparés et fortement équilibrés et, qu'au-dessus des contingences politiques, soit établi un arbitrage national qui fasse valoir la continuité au milieu des combinaisons.

Il est clair et il est entendu que le vote définitif des lois et des budgets revient à une Assemblée élue au suffrage universel et direct. Mais le premier mouvement d'une telle Assemblée ne comporte pas nécessairement une clairvoyance et une sérénité entières. Il faut donc attribuer à une deuxième Assemblée, élue et composée d'une autre manière, la fonction d'examiner publiquement ce que la première a pris en considération, de formuler des amendements, de proposer des projets. Or, si les grands courants de politique générale sont naturellement reproduits dans le sein de la Chambre des Députés, la vie locale, elle aussi, a ses tendances et ses droits. Elle les a dans la Métropole. Elle les a, au premier chef, dans les territoires d'outre-mer, qui se rattachent à l'Union Française par des liens très divers. Elle les a dans cette Sarre à qui la nature des choses, découverte par notre victoire, désigne une fois de plus sa place auprès de nous, les fils des Francs. L'avenir des 110 millions d'hommes et de femmes qui vivent sous notre drapeau est dans une organisation de forme fédérative, que le temps précisera peu à peu, mais dont notre Constitution nouvelle doit marquer le début et ménager le développement.

Tout nous conduit donc à instituer une deuxième Chambre dont, pour l'essentiel, nos Conseils généraux et municipaux éliront les membres. Cette Chambre complétera la première en l'amenant, s'il y a lieu, soit à réviser ses propres projets, soit à en examiner d'autres, et en faisant valoir dans la confection des lois ce facteur d'ordre administratif qu'un collège purement politique a forcément tendance à négliger. Il sera normal d'y introduire, d'autre part, des représentants, des organisations économiques, familiales, intellectuelles, pour que se fasse entendre, au-dedans même de l'État, la voix des grandes activités du pays. Réunis aux élus des assemblée locales des territoires d'outre-mer, les membres de cette Assemblée formeront le grand Conseil de l'Union française, qualifié pour délibérer des lois et des problèmes intéressant l'Union, budgets, relations extérieures, rapports intérieurs, défense nationale, économie, communications.

Du Parlement, composé de deux Chambres et exerçant le pouvoir législatif, il va de soi que le pouvoir exécutif ne saurait procéder, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le Gouvernement ne serait bientôt plus rien qu'un assemblage de délégations. Sans doute aura-t-il fallu, pendant la période transitoire où nous sommes, faire élire par l'Assemblée nationale constituante le président du Gouvernement provisoire, puisque, sur la table rase, il n'y avait aucun autre procédé acceptable de désignation. Mais il ne peut y avoir là qu'une disposition du moment. En vérité, l'unité, la cohésion, la discipline intérieure du Gouvernement de la France doivent être des choses sacrées, sous peine de voir rapidement la direction même du pays impuissante et disqualifiée. Or, comment cette unité, cette cohésion, cette discipline, seraient-elles maintenues à la longue si le pouvoir exécutif émanait de l'autre pouvoir auquel il doit faire équilibre, et si chacun des membres du Gouvernement, lequel est collectivement responsable devant la représentation nationale tout entière, n'était, à son poste, que le mandataire d'un parti ?

C'est donc du chef de l'État, placé au-dessus des partis, élu par un collège qui englobe le Parlement mais beaucoup plus large et composé de manière à faire de lui le président de l'Union française en même temps que celui de la République, que doit procéder le pouvoir exécutif. Au chef de l'État la charge d'accorder l'intérêt général quant au choix des hommes avec l'orientation qui se dégage du Parlement.

À lui la mission de nommer les ministres et, d'abord, bien entendu, le Premier, qui devra diriger la politique et le travail du Gouvernement. Au chef de l'État la fonction de promulguer les lois et de prendre les décrets, car c'est envers l'État tout entier que ceux-ci et celles-là engagent les citoyens. À lui la tâche de présider les Conseils du Gouvernement et d'y exercer cette influence de la continuité dont une nation ne se passe pas. À lui l'attribution de servir d'arbitre au-dessus des contingences politiques, soit normalement par le conseil, soit, dans les moments de grave confusion, en invitant le pays à faire connaître par des élections sa décision souveraine. À lui, s'il devait arriver que la patrie fût en péril, le devoir d'être le garant de l'indépendance nationale et des traités conclus par la France.

Des Grecs, jadis, demandaient au sage Solon : « Quelle est la meilleure Constitution ? » Il répondait : « Dites-moi, d'abord, pour quel peuple et à quelle époque ? » Aujourd'hui, c'est du peuple français et des peuples de l'Union française qu'il s'agit, et à une époque bien dure et bien dangereuse ! Prenons-nous tels que nous sommes. Prenons le siècle comme il est. Nous avons à mener à bien, malgré d'immenses difficultés, une rénovation profonde qui conduise chaque homme et chaque femme de chez nous à plus d'aisance, de sécurité, de joie, et qui nous fasse plus nombreux, plus puissants, plus fraternels.

Nous avons à conserver la liberté sauvée avec tant et tant de peine. Nous avons à assurer le destin de la France au milieu de tous les obstacles qui se dressent sur sa route et sur celle de la paix. Nous avons à déployer, parmi nos frères les hommes, ce dont nous sommes capables, pour aider notre pauvre et vieille mère, la Terre. Soyons assez lucides et assez forts pour nous donner et pour observer des règles de vie nationale qui tendent à nous rassembler quand, sans relâche, nous sommes portés à nous diviser contre nous-mêmes! Toute notre Histoire, c'est l'alternance des immenses douleurs d'un peuple dispersé et des fécondes grandeurs d'une nation libre groupée sous l'égide d'un État fort.

<u>Séance 4 :</u>

La lecture et le découpage des décisions du Conseil constitutionnel

Consigne : Les étudiants répondront aux questions figurant ci-dessous pour chaque décision du Conseil constitutionnel présente dans la fiche de TD.

Une correction sera ensuite donnée par votre chargé de TD

Question 1 : Quelle est la date de la décision ?

Question 2 : Quelles sont les autorités de saisine ?

Question 3 : A quel type de décision du Conseil constitutionnel appartient la décision à l'étude ? Expliquez.

Question 4 : Quelle est l'objet de la saisine du Conseil constitutionnel ?

Question 5: Donner deux textes contenus dans les Visas.

Question 6 : Sur quelle(s) norme(s) constitutionnelle(s) de référence le Conseil constitutionnel va-t-il s'appuyer pour effectuer le contrôle de constitutionnalité ?

Question 7 : Le texte ayant fait l'objet de la saisine est-il conforme à la Constitution et au Bloc de constitutionnalité ?

- Question 8 : Quels(s) est/sont le(s) apport(s) de la présente décision du Conseil constitutionnel ?

Les différents types de décisions du Conseil constitutionnel Attention :

Cette liste doit être apprise par cœur en vue de l'Examen de Fin de parcours.

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

DC : Contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires, lois organiques, des traités, des règlements des Assemblées

LP : Contrôle de constitutionnalité des lois du pays de Nouvelle-Calédonie

L: Déclassements de textes législatifs au rang réglementaire

FNR: Fins de non-recevoir

LOM: Répartitions des compétences entre l'État et certaines collectivités d'outre-mer

AN: Élections à l'Assemblée nationale

SEN: Élections au Sénat

PDR: Élection présidentielle

REF: Référendums

ELEC: Divers élections: observations...

D: Déchéance de parlementaires

I : Incompatibilité des parlementaires

AR16: Article 16 de la Constitution (pouvoirs exceptionnels du Président de la République)

ORGA: Décision d'organisation du Conseil constitutionnel

AUTR: Autres décisions

Décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977

Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 21 décembre 1976 par MM Pierre JOXE, André CHANDERNAGOR, Gaston DEFFERRE, Alain SAVARY, Léonce CLERAMBEAUX, Pierre GAUDIN, René GAILLARD, Raymond FORNI, André BILLOUX, Louis EYRAUD, Joseph FRANCESCHI, Maurice BLANC, Robert AUMONT, Joseph PLANEIX, Alex RAYMOND, Jacques-Antoine GAU, Antoine GAYRAUD, Georges FILLIOUD, Charles JOSSELIN, Pierre CHARLES, Roger DUROURE, Jean-Pierre COT, Hubert DUBEDOUT, Henri DUFFAUT, Robert HUGUET, Gilbert SENES, Robert CAPDEVILLE, Albert DENVERS, André DELEHEDDE, André BOULLOCHE, Tony LARUE, Gilbert FAURE, Robert FABRE, Francis LEENHARDT, Charles-Emile LOO, Louis BESSON, André GRAVELLE, Louis MEXANDEAU, Louis LONGEQUEUE, André DELELIS, Marcel MASSOT, Gérard HOUTEER, Jean-Pierre CHEVENEMENT, Raoul JARRY, Fernand BERTHOUIN, Louis DARINOT, Jean BERNARD, Jean MASSE, Lucien PIGNION, Arsène BOULAY, André LEBON, Maurice LEGENDRE, Raoul BAYOU, André SAINT-PAUL, Jean BASTIDE, Guy BECK, Alain VIVIEN, André GUERLIN, Yves LE FOLL, Claude DELORME, André DESMULLIEZ, Fernand SAUZEDDE, Daniel BENOIST, Gérard HAESEBROECK, Louis LE PENSEC, Georges FRECHE, Alain BONNET, députés à l'Assemblée nationale, par MM Robert BALLANGER, Dominique FRELAUT, Didier ELOY, Etienne FAJON, Edmond GARCIN, Guy DUCOLONE, Henri FISZBIN, Georges GOSNAT, Roger GOUHIER, Marcel HOUEL, Hégésippe IBENE, Georges LAZZARINO, Paul LAURENT, Pierre JUQUIN, Joseph LEGRAND, Henri LUCAS, Marcel LEMOINE, Albert TATON, Gilbert MILLET, Louis MAISONNAT, Robert MONTDARGENT, Mme Gisèle MOREAU, MM Maurice NILES, Louis ODRU, Vincent PORELLI, Jack RALITE, René RIEUBON, Hubert RUFFE, André TOURNE, Lucien VILLA, Pierre VILLON, Robert VIZET, Claude WEBER, Maurice ANDRIEUX, Gustave ANSART, Pierre ARRAUT, Virgile BAREL, Louis BAILLOT, Paul BALMIGERE, Raymond BARBET, Jean BARDOL, Marcelin BERTHELOT, François BILLOUX, Georges BUSTIN, Henry CANACOS, Edouard CARLIER, Mme Jacqueline CHONAVEL, M Roger COMBRISSON, Mme Hélène CONSTANS, MM Daniel DALBERA, André DUROMEA, Philippe GIOVANNINI, Georges HAGE, Parfait JANS, Emile JOURDAN, Maxime KALINSKI, Daniel LE MEUR, Roland LEROY, Waldeck L'HUILLIER, Pierre PRANCHERE, Roland RENARD, Roger ROUCAUTE, Gilbert SCHWARTZ, députés à l'Assemblée nationale.

Et du 22 décembre 1976 au 11 janvier 1977 par MM Henri CAILLAVET, Jacques BORDENEUVE, Joseph RAYBAUD, Pierre TAJAN, Jacques PELLETIER, Marcel CHAMPEIX, Edgard PISANI, Robert SCHWINT, Jean COLIN, Jacques CARAT, Emile DURIEUX, Pierre MARCILHACY, Louis LE MONTAGNER, Marcel GARGAR, Charles de CUTTOLI, Gérard MINVIELLE, Jacques COUDERT, Edouard SOLDANI, Maurice FONTAINE, Jean PERIDIER, Maurice VERILLON, Pierre PROST, Pierre GIRAUD, Etienne DAILLY, Robert LAUCOURNET, Michel DARRAS, René JAGER, Henri TERRE, Emile DIDIER, Pierre PERRIN, Victor ROBINI, Francisque COLLOMB, Bernard LEGRAND, André MESSAGER, Edouard GRANGIER, Georges DARDEL, Josy MOINET, Fernand POIGNANT, André RABINEAU, André MERIC, Francis PALMERO, Pierre PETIT, Emile VIVIER, Léopold HEBER, Albert PEN, Maurice COUTROT, Jean MEZARD, Georges LOMBARD, Marcel MATHY, Pierre JEAMBRUN, Auguste AMIC, André BARROUX, Abel SEMPE, Maxime JAVELLY, Jean GEOFFROY, Charles CATHALA, Hubert PEYOU, Roger BOILEAU, Jean NAYROU, Marcel NUNINGER, Adrien LAPLACE, Gabriel CALMELS, Paul MISTRAL, Pierre SCHIELE, Edgar TAILHADES, Jean VARLET, Georges LAMOUSSE, Michel LABEGUERIE, Georges BERCHET, Charles ALLIES, Lucien GRAND, François GIACCOBI, André BOHL, Michel MOREIGNE, Maurice PIC, Jacques VERNEUIL, Mme Brigitte GROS, MM Guy PASCAUD, Noël BERRIER, sénateurs, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, du texte de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

- 1. Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 ;
- 2. Considérant que l'article 66 de la Constitution, en réaffirmant ce principe, en confie la garde à l'autorité judiciaire ;
- 3. Considérant que le texte soumis à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de donner aux officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, aux agents de police judiciaire, le pouvoir de procéder à la visite de tout véhicule ou de son contenu aux seules conditions que ce véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et que cette visite ait lieu en la présence du propriétaire ou du conducteur ;
- 4. Considérant que, sous réserve que soient remplies les deux conditions ci-dessus rappelées, les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public;
- 5. Considérant qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est, par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels il seraient susceptibles de donner lieu, ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ; que, par suite, il n'est pas conforme à la Constitution ;

Décide:

Article premier:

Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.

Article 2:

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 20 décembre 1974 par MM Jean FOYER, Marc LAURIOL, Hervé LAUDRIN, Emmanuel HAMEL, Paul CAILLAUD, Charles BIGNON, Joseph-Henri, MAUJOUAN DU CASSET, Jean CHAMBON, Henri de GASTINES, Lucien RICHARD, Albert LIOGIER, Léon DARNIS, Alexandre BOLO, Mme Yvonne STEPHAN, MM Pierre BAS, Maurice LIGOT, Pierre de BENOUVILLE, Julien SCHWARTZ, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM Robert WAGNER, Gérard DELIAUNE, Gabriel de POULPIQUET, Gaston GIRARD, Augustin CHAUVET, Henri GUILLERMIN, Paul RIVIERE, Gérard CHASSEGUET, Marcel HOFFER, René QUENTIER, René RADIUS, Pierre NOAL, Claude GERBET, Jacques FOUCHIER, Bertrand DENIS, Charles DEPREZ, André PICQUOT, Jean GRIMAUD, Jean BICHAT, Romain BUFFET, Edouard FREDERIC-DUPONT, Jean CHASSAGNE, Michel JACQUET, Albert BROCHARD, Isidore RENOUARD, Emile DURAND, André BRUGEROLLE, Xavier HAMELIN, Jean SEITLINGER, Louis JOANNE, Henri DUVILLARD, Pierre CORNET, Marcel PUJOL, Auguste DAMETTE, Roland BOUDET, Jean-Marie DAILLET, Jacques MEDECIN, Henri BLARY, Charles CEYRAC, Maurice CORNETTE, Roger CORREZE, René BLAS, André GLON, Pierre BURON, Paul BOUDON, Paul VAUCLAIR, Jean-Paul PALEWSKI, Maurice SCHNEBELEN, Albert EHM, Maurice DOUSSET, Maurice PAPON, Pierre GODEFROY, Frédéric DUGOUJON, Emile BIZET, Pierre MAUGER, Pierre-Charles KRIEG, Yves LE CABELLEC, Jean CRENN, Pierre WEBER, Rémy MONTAGNE, Loïc BOUVARD et, le 30 décembre 1974, par M Raymond RETHORE, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61 de la Constitution, du texte de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu les observations produites à l'appui de cette saisine ;

Vu la Constitution, et notamment son préambule ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Ouï le rapporteur en son rapport;

- 1. Considérant que l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen ;
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie." ;
- 3. Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article 61 de celle-ci ;
- 4. Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des États signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;
- 5. Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

- 6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;
- 7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ;
- 8. Considérant, en second lieu, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- 9. Considérant que la loi déférée au Conseil constitutionnel n'admet qu'il soit porté atteinte au principe du respect de tout être humain dès le commencement de la vie, rappelé dans son article 1er, qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limitations qu'elle définit ;
- 10. Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte ;
- 11. Considérant, en conséquence, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ne contredit pas les textes auxquels la Constitution du 4 octobre 1958 fait référence dans son préambule non plus qu'aucun des articles de la Constitution ;

Décide:

Article premier : Les dispositions de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse, déférée au Conseil constitutionnel, ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2:

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 16 janvier 1975, page 671 Recueil, p. 19

ECLI:FR:CC:1975:74.54.DC

Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012

Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 juin 2012 par le Conseil d'État (décision n° 357798 du 20 juin 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association « Comité radicalement anti-corrida Europe » et l'association « Droits des animaux », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 521-1 du code pénal.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour les associations requérantes par Me Éric Verrièle, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 11 et 27 juillet 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées les 13 et 30 juillet 2012 ;

Vu les observations en intervention produites pour les associations « Observatoire national des cultures taurines » et « Union des villes taurines de France », par la SCP Piwnica et Molinié, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 12 et 27 juillet 2012 ;

Vu la demande de récusation présentée par les requérants, enregistrée le 11 juillet 2012 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Verrièle, pour les associations requérantes, Me Emmanuel Piwnica pour les associations intervenantes et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 11 septembre 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article 521-1 du code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.
- « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.
- « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- « Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :
 - « l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- « les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.
 - « Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.
- « Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement » ;
- 2. Considérant que, selon les associations requérantes, en prévoyant pour les courses de taureaux une exception à la répression pénale instituée par le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les dispositions du septième alinéa de ce même article portent atteinte au principe d'égalité devant la loi ;
- 3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal ;
- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;
- 5. Considérant que le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité ; que la première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux ; que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521 1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être rejeté; que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution,

DÉCIDE:

Article 1er.- La première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 septembre 2012, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, M. Jacques BARROT, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Hubert HAENEL et Pierre STEINMETZ.

Rendu public le 21 septembre 2012. Journal officiel du 22 septembre 2012, page 15023, texte n° 46 Recueil, p. 483 ECLI:FR:CC:2012:2012.271.QPC

Décision n° 2017-165 PDR du 18 mars 2017 Liste des candidats à l'élection présidentielle

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;
- les articles 3 et 4 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- les articles du code électoral rendus applicables à l'élection du Président de la République, notamment ses articles L. 2, L. 5, L. 6, L. 9, L. 45, L.O. 127, L.O. 135-1, L. 199 et L. 200 ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus ;
- le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-135 ORGA du 8 septembre 2016 relative à la détermination par tirage au sort de l'ordre de la liste des candidats à l'élection du Président de la République et aux modalités de publication du nom et de la qualité des citoyens qui présentent des candidats à l'élection du Président de la République ;
- les décisions du Conseil constitutionnel n° 2017-158 PDR du 1er mars 2017, n° 2017-159 PDR du 3 mars 2017, n° 2017-160 PDR du 7 mars 2017, n° 2017-161 PDR du 10 mars 2017, n° 2017-162 PDR du 14 mars 2017 et n° 2017-164 PDR du 18 mars 2017 ayant arrêté les listes des citoyens habilités ayant présenté des candidats à l'élection du Président de la République ;

Ayant examiné les formulaires de présentation qui lui ont été adressés à partir du 24 février 2017 et qui lui sont parvenus au plus tard le 17 mars 2017 à dix-huit heures, conformément à l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus et à l'article 2 du décret du 8 mars 2001 mentionné ci-dessus ;

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, avoir constaté le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et avoir reçu leur engagement, en cas d'élection, de déposer une nouvelle déclaration deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celleci ;

DÉCIDE :

Article 1er. - La liste des candidats à l'élection du Président de la République, dont l'ordre a été établi par voie de tirage au sort, est arrêtée comme suit :

- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN,
- Mme Marine LE PEN,
- M. Emmanuel MACRON,
- M. Benoît HAMON,
- Mme Nathalie ARTHAUD,
- M. Philippe POUTOU,
- M. Jacques CHEMINADE,
- M. Jean LASSALLE,
- M. Jean-Luc MÉLENCHON,
- M. François ASSELINEAU,
- M. François FILLON.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'État en Nouvelle-Calédonie et dans les départements et collectivités d'outre-mer et aux ambassadeurs et aux chefs de postes consulaires.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 mars 2017, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Michel CHARASSE, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.